



La Cour juge la Russie responsable d'une violation du droit de propriété de plus de 1 600 requérants propriétaires de terrains dans la « RMT » séparatiste

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sandu et autres c. la République de Moldova et la Russie](#) (requête n° 21034/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme par la Russie, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours) de la Convention européenne par la Russie.

Elle conclut à l'**absence de violation** de l'un et l'autre de ces articles par la République de Moldova.

Dans cette affaire, 1 646 personnes physiques de nationalité moldave et trois sociétés se plaignaient de ne pas avoir pu accéder à des terrains dans la région séparatiste de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») ou d'avoir subi d'autres restrictions.

La Cour a jugé en particulier que la « RMT » n'avait aucune base légale pour priver les requérants d'accès à leurs terrains et qu'il y avait eu une atteinte au droit de propriété de ces derniers. La Russie exerçant un contrôle effectif sur la « RMT », elle doit assumer la responsabilité des violations dont les requérants ont été victimes. Pour sa part, la République de Moldova a satisfait à son obligation d'aider les requérants en négociant leur accès aux terrains et en les indemnisant pour leurs pertes.

Principaux faits

À l'origine de l'affaire se trouvent huit requêtes introduites par 1 646 personnes physiques et trois sociétés, Posedo-Agro S.R.L., Agro-Tiras S.R.L. et Agro-S.A.V.V.A. S.R.L.

Les personnes physiques requérantes habitent dans cinq villages sur la rive gauche du Dniestr et sous contrôle moldave. Ils sont propriétaires de terrains situés de l'autre côté d'une route que la « RMT » revendique comme étant son territoire.

Elles avaient exploité leurs terrains sans entrave entre 1992 et 1998, lorsque les « autorités de la RMT » établirent des « postes frontières » et leur ordonnèrent de payer divers droits et taxes. En 2004, la « RMT » déclara que les terrains en question étaient sa propriété et exigèrent des requérants le versement d'un loyer.

Les requérants refusèrent de signer des baux pour des biens dont ils étaient déjà propriétaires et, de ce fait, ils n'eurent plus accès à ceux-ci. En 2004, les récoltes furent perdues et du matériel agricole fut saisi. Les requérants se plaignirent auprès des « autorités de la RMT », des autorités moldaves, de l'ambassade russe en Moldova et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les trois sociétés requérantes louaient des terrains à des individus résidant dans ces mêmes cinq villages. Elles eurent des problèmes avec les « autorités de la RMT » : par exemple, des amendes leur

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

furent infligées parce qu'elles avaient franchi la route avec du matériel sans déclarer celui-ci auprès de la « RMT », du matériel leur fut confisqué ou l'accès aux terrains leur fut refusé.

Les autorités moldaves prirent diverses mesures pour aider les gens lésés par l'action de la « RMT ». En particulier, elles les indemnèrent pour les refus d'accès aux terrains en question et négocièrent en 2006 un système d'enregistrement temporaire « MRT » pour leurs propriétaires, qui leur permettait de cultiver les terrains sans avoir à verser les sommes à la « RMT ». Le système d'enregistrement temporaire est renouvelé chaque année à l'issue de négociations entre Moldova et la « RMT ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne, les requérants estimaient que, en leur refusant l'accès à leurs terrains ou en conditionnant celui-ci au versement d'un loyer, les « autorités de la RMT » avaient porté atteinte à leurs droits. Sur le terrain de l'article 13, ils se plaignaient également d'une absence de recours effectifs pour remédier aux violations alléguées de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les huit requêtes (21034/05, 41569/04, 41573/04, 41574/04, 7105/06, 9713/06, 18327/06 et 38649/06), dirigées contre la République de Moldova et la Fédération de Russie, ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 25, 26 et 28 octobre 2004, le 25 mai 2005, et les 20 janvier, 8 février, 14 avril et 6 septembre 2006, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Paul Lemmens (Belgique),
Ledi Bianku (Albanie),
Işıl Karakaş (Turquie),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Dmitry Dedov (Russie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour raye de son rôle 172 requêtes pour manque d'informations détaillées sur ces affaires.

Se fondant sur des affaires antérieures relatives à la « RMT », par exemple [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#), et [Catan et autres c. République de Moldova et Russie](#), elle conclut que les faits de la cause relevaient à la fois de la juridiction de la Moldova et de celle de la Russie et que ces deux pays doivent répondre des griefs.

La Cour estime que le droit de propriété des requérants a été violé, faute pour les « autorités de la RMT » d'avoir disposé d'une base légale pour exiger la conclusion de baux pour les terrains, dont ils étaient déjà propriétaires, ou pour leur en refuser l'accès.

Statuant sur la responsabilité de chacun des États défendeurs à raison de cette violation, elle juge que la Moldova, bien qu'elle n'exerçait aucun contrôle effectif sur la « RMT », n'en avait pas moins une « obligation positive » de prendre les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires et autres qui étaient en leur pouvoir et conformes au droit international.

Se penchant sur les mesures prises par la Moldova, la Cour constate que celles-ci visaient aussi bien généralement au rétablissement de son contrôle sur la région qu'à l'indemnisation des personnes lésées par les restrictions imposées par la « RMT ». Dès lors, la Moldova a satisfait à ses obligations découlant de la Convention.

Pour ce qui est de la Russie, la Cour constate qu'elle a apporté à la « RMT » une aide vitale, sur le plan tant militaire que financier, si bien que la « RMT » ne pouvait survivre sans un tel soutien. De ce fait, la Russie a engagé sa responsabilité sur le terrain de la Convention et la violation du droit de propriété des requérants constatée en l'espèce peut lui être attribuée.

Article 13

La Cour constate tout d'abord une violation des droits des requérants découlant de cette disposition faute pour eux d'avoir bénéficié d'une voie de recours effective pour leur problème.

Pour sa part, la Moldova n'est pas responsable de cette violation car elle a mis sur pied des instances judiciaires, des services d'enquête et des services civils travaillant en parallèle à ceux créés par la « RMT ». Les autorités moldaves ont également négocié différents moyens de protéger les droits des requérants, ce qui a permis d'améliorer la situation de ces derniers en 2006.

La Cour rejette l'exception tirée par le gouvernement russe d'un défaut d'épuisement des voies de droit dont auraient disposé les requérants en Russie. Elle relève que le gouvernement russe ne précise pas lesquels de ces tribunaux auraient eu compétence concernant la « RMT » ni sur quelle base légale ils auraient été censés examiner de tels griefs. En outre, il continue de nier toute implication directe dans le conflit en question.

La Cour en conclut que la Fédération de Russie est également responsable d'une violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacune des personnes physiques requérantes 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, sauf pour les trois qui ont retiré leur requête.

Elle accorde 115 300 EUR à Agro-Tiras S.R.L. et 80 500 EUR à Agro-S.A.V.V.A. S.R.L. pour dommage matériel et 50 000 EUR à ce même titre à Posedo-Agro S.R.L., somme à verser à son ayant droit, Serghei Popa FP. Elle alloue également à chacune des sociétés requérantes 5 000 EUR pour dommage moral.

Elle ajoute que la Russie doit verser aux requérants, conjointement, 20 000 EUR pour leurs frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.